

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2016 - 217

Pétitionnaire : Monsieur Laurent Courbon – LCO CARMASPORT
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Route D 559 de Marseille à Cassis (jusqu'au col de la Gineste)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Laurent Courbon, Président la société CARMASPORT en date du 15 mai 2016 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La SARL CARMASPORT représentée son Président, Monsieur Laurent COURBON, est autorisée à organiser le 31 juillet 2016 la manifestation dénommée TRIATHLON DE MARSEILLE et ses épreuves de natation, de course pédestre et de vélo, dont une partie se déroulera dans le cœur du Parc national des Calanques sur la route D 559.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. L'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que ce soit dans le milieu naturel ;
2. Les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national ;
3. L'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui dans un délai maximum de 24 heures après la manifestation ;

4. L'organisateur ne pourra procéder à aucune inscription, signe ou dessin sur les pierres, arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
5. L'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et culturel ;
6. L'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
7. L'organisateur devra respecter les parcours communiqués dans sa demande d'autorisation ;
8. Les participants devront respecter les itinéraires et ne devront pas quitter la route D559 ;
9. Les participants devront être tenus informés que la compétition se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent ;
10. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite : aucune sonorisation ne sera employée ;
11. L'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, de la réglementation en vigueur et des comportements à adopter par les participants lors de la manifestation ;
12. Les encadrants, les bénévoles et les signaleurs devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
13. Aucune forme de publicité ne sera tolérée ;
14. Aucun véhicule motorisé ne sera toléré hors des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 31 juillet 2016.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la SARL CARMASPORT et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 25 juillet 2016,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Pour le Directeur

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- Parc national des Calanques : secteur Interface Ville Nature, secteur Littoral Est Haute Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.